Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/016

AVIS N° 16/03 DU 2 FÉVRIER 2016 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA VILLE D'ALOST, À L'APPUI DU PROCESSUS DÉCISIONNEL CONCERNANT LE "UITPAS MET KANSENTARIEF"(CARTE DE LOISIRS AU TARIF PRÉFÉRENTIEL)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande de la ville d'Alost du 6 janvier 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 janvier 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Dans le cadre du processus décisionnel concernant le "uitpas met kansentarief" (carte de loisirs au tarif préférentiel), la ville d'Alost souhaite obtenir des données socio-économiques anonymes (tableaux) provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale par type d'activité offerte aux habitants (situation au 31 décembre de l'année). A titre d'input, la ville d'Alost fournirait, par titulaire du "uitpas", les données à caractère personnel suivantes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le statut préférentiel (oui, non, indéterminé), l'année (2012, 2013, 2014), le nombre total d'activités auxquelles l'intéressé a participé au cours de l'année (en classes), le nombre de participants par type d'activité, la date du premier enregistrement, la date de la première activité et l'intensité d'utilisation du "uitpas" (en classes).

2. Les tableaux demandés portent, d'une part, sur le nombre d'habitants de la ville d'Alost qui possèdent un "uitpas", répartis en fonction de divers critères (toujours en classes).

- répartition en fonction de l'année, du statut d'intervention majorée ou OMNIO (oui/non) et du tarif préférentiel (oui/non);
- répartition en fonction de l'année, du statut d'intervention majorée ou OMNIO (oui/non), du tarif préférentiel (oui/non), du sexe et de l'âge;
- répartition en fonction de l'année, du statut d'intervention majorée ou OMNIO (oui/non), du tarif préférentiel (oui/non) et du nombre d'activités;
- répartition en fonction de l'année, du statut d'intervention majorée ou OMNIO (oui/non), du tarif préférentiel (oui/non), du nombre d'activités, du sexe et de l'âge;
- répartition en fonction de l'année, du statut d'intervention majorée ou OMNIO (oui/non), du tarif préférentiel (oui/non), du nombre d'activités, du sexe, de l'âge et de la provenance;
- répartition en fonction de l'année, du statut d'intervention majorée ou OMNIO (oui/non), du tarif préférentiel (oui/non), du nombre d'activités, du sexe, de l'âge et de la position socio-économique;
- répartition en fonction de l'année, du statut d'intervention majorée ou OMNIO (oui/non), du tarif préférentiel (oui/non), du nombre d'activités, du sexe, de l'âge et de l'année de la première activité;
- répartition en fonction de l'année, du statut d'intervention majorée ou OMNIO (oui/non), du tarif préférentiel (oui/non) et du nombre de participations par type d'activité.

3. Sont, d'autre part, demandés trois tableaux relatifs au nombre total d'habitants de la ville d'Alost, également répartis en fonction de divers critères (toujours en classes).

- répartition en fonction de l'année, du statut d'intervention majorée ou OMNIO (oui/non), du tarif préférentiel (oui/non), de la possession d'un "uitpas" (oui/non) et de l'historique du "uitpas";
- répartition en fonction de l'année, du statut d'intervention majorée ou OMNIO (oui/non), du tarif préférentiel (oui/non), de la possession d'un "uitpas" (oui/non), de l'historique du "uitpas", du sexe et de l'âge;
- répartition en fonction de l'année, du statut d'intervention majorée ou OMNIO (oui/non), de la possession d'un "uitpas" (oui/non), de l'historique du "uitpas", du sexe, de l'âge et de la provenance.

B. EXAMEN

4. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.

5. En l'espèce, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.

6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'appui du processus décisionnel concernant le "uitpas met kansentarief" (carte de loisirs au tarif préférentiel).

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données socio-économiques anonymes précitées à la ville d'Alost, en vue de l'appui du processus décisionnel concernant le "uitpas met kansentarief" (carte de loisirs au tarif préférentiel).

Yves ROGER
Président